

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Juin 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 19 juin 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-32	Ordonnance concernant la formation et l'examen de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire	431.51
96-33	Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de microbiologie médicale, de l'Institut de pathologie et de l'Institut de pharmacologie clinique de l'Université de Berne	436.45
96-34	Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (Modification)	761.151
96-35	Annexe V B à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation) (Modification)	154.21
96-36	Ordonnance sur les émoluments de la Chambre des avocats	168.461
96-37	Ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques	410.131
96-38	Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses réformées évangéliques	412.111
96-39	Décret sur l'établissement d'inventaires (Modification)	214.431
96-40	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	725.1

3
avril
1996

Ordonnance concernant la formation et l'examen de conseiller ou de conseillère d'éducation-psychologue scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Formation

Article premier Pour obtenir le diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation-psychologue scolaire, il faut:

- a* être titulaire d'une licence en psychologie de l'enfance et de l'adolescence (branches secondaires: pédagogie et psychopathologie) ou d'un diplôme équivalent;
- b* avoir fait un stage pédagogique d'un an;
- c* avoir fait un stage professionnel d'une durée minimale d'un an dans un service psychologique pour enfants du canton de Berne ou dans une institution équivalente (assistanat).

II. Assistanat

Stage
professionnel

Art. 2 ¹ L'assistanat comporte une initiation à l'activité professionnelle de conseiller ou de conseillère d'éducation-psychologue scolaire.

² Il doit être accompli dans un des services psychologiques pour enfants du canton de Berne ou dans une institution similaire du canton de Berne ou extracantonale, reconnue par la Commission d'examen.

³ Il s'accompagne de cours organisés par l'Université (séminaires pendant l'assistanat).

Plan d'études
de l'assistanat

Art. 3 ¹ La Direction de l'instruction publique arrête un plan d'études obligatoire pour l'assistanat, après avoir consulté les instituts de l'Université de Berne dont dépendent la psychologie de l'enfance et de l'adolescence, la pédagogie et la psychopathologie ainsi que la Conférence des chefs des services psychologiques pour enfants du canton de Berne.

² Elle veille à ce que ledit plan d'études soit coordonné avec ceux des branches «psychologie de l'enfance et de l'adolescence», «pédagogie» et «psychopathologie».

Durée

Art. 4 ¹ L'assistanat dure au minimum une année à plein temps. Il doit en principe être effectué sans interruption et dans le même service.

² Il fait en principe directement suite à la formation universitaire. La Commission d'examen peut accorder une dérogation lorsqu'une demande dûment motivée lui est présentée.

³ La Commission d'examen édicte des directives fixant le début et la durée de l'assistanat.

Prolongation

Art. 5 ¹ L'assistanat peut être prolongé d'un an au maximum. Une partie de cette prolongation (en principe un à deux jours de travail par semaine) peut être consacrée à une formation complémentaire (par ex. formation thérapeutique ou recherche appliquée). Il est alors possible d'effectuer la deuxième année de stage dans un autre service psychologique pour enfants.

² Avant de commencer la deuxième année de stage, l'assistant ou l'assistante soumet un projet d'études pour ladite année au directeur ou à la directrice de la formation pratique en accord avec le ou la chef du service et avec le ou la responsable de stage.

³ Les places de stage sont attribuées en priorité aux assistants et aux assistantes de première année.

Aptitude
professionnelle

Art. 6 ¹ Si le travail d'un candidat ou d'une candidate durant l'assistanat fait naître un doute au sujet de son aptitude professionnelle, il incombe au ou à la responsable de stage de proposer au directeur ou à la directrice de la formation pratique un changement de place de stage.

² La Commission d'examen se prononce sur l'aptitude professionnelle du candidat ou de la candidate après avoir entendu ce dernier ou cette dernière et les responsables de stage pour les deux postes d'assistanat.

Direction

Art. 7 ¹ Sur proposition de la Commission d'examen et après consultation des chefs des services psychologiques pour enfants du canton de Berne, la Direction de l'instruction publique nomme pour chacune des deux régions linguistiques un directeur ou une directrice de la formation pratique qui se chargera d'organiser l'assistanat en collaboration avec les chefs de service concernés. Dans la partie alémanique du canton, le directeur ou la directrice est en outre responsable de l'organisation des cours universitaires liés à l'assistanat.

² La Direction de l'instruction publique définit les tâches du directeur ou de la directrice dans un cahier des charges.

Admission

Art. 8 Pour être admis comme assistant ou assistante dans un service psychologique pour enfants du canton de Berne, il faut produire les documents suivants:

a un document attestant l'obtention de la licence en psychologie de l'enfance et de l'adolescence avec pédagogie et psychopathologie comme branches secondaires ou une formation équivalente.

L'admission des candidats et des candidates titulaires d'une licence en psychologie décernée par une université de Suisse romande est soumise aux dispositions de la «Convention d'accord entre les universités de Genève, Lausanne, Neuchâtel et Fribourg»;

b un certificat attestant un stage pédagogique d'au moins un an effectué dans une institution d'instruction ou d'éducation pour les enfants ou les adolescents.

Reconnaissance
d'autres
certificats

Art. 9 La Direction de l'instruction publique se prononce sur la reconnaissance d'autres certificats ou diplômes sur proposition de la Commission d'examen.

III. Commission d'examen

Composition

Art. 10 ¹La Commission d'examen se compose d'un président ou d'une présidente et de six membres.

² Sont représentés à la Commission d'examen le corps professoral de l'Université, les conseillers et conseillères d'éducation-psychologues scolaires en fonction ainsi que les directeurs et les directrices de la formation pratique.

³ Le président ou la présidente et les membres de la commission sont élus par la Direction de l'instruction publique pour une période de quatre ans.

Tâches

Art. 11 La Commission d'examen accomplit les tâches suivantes:

a elle décide de l'admission à l'assistanat conformément à l'article 8 ou soumet à la Direction de l'instruction publique des propositions dans le cadre de l'article 9;

b elle soumet à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant l'organisation de l'assistanat et la nomination du directeur ou de la directrice de la formation pratique, conformément à l'article 7;

c elle soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions au sujet de la reconnaissance de services psychologiques pour enfants d'un autre canton pour l'accomplissement de l'assistanat;

- d* elle organise les examens et soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions concernant l'octroi du diplôme;
- e* elle soumet à la Direction de l'instruction publique, conformément à l'article 5, 3^e alinéa du décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation, ses propositions concernant la reconnaissance d'autres d'études et titres universitaires.

Représentation
des étudiants

Art. 12 ¹Lorsque la Commission d'examen se réunit pour traiter des questions prévues à l'article 11, lettres *a* à *c*, deux représentants ou représentantes des étudiants se préparant à l'obtention du diplôme de conseiller d'éducation-psychologue scolaire, participent également aux séances en disposant du droit de vote.

² Ils sont nommés par la Direction de l'instruction publique sur proposition de l'association des étudiants et des étudiantes de leur branche.

³ Pour chaque représentant ou représentante, l'association doit proposer deux noms à la Direction de l'instruction publique.

Titres
francophones

Art. 13 Lorsque la commission discute d'une proposition de reconnaissance d'études et de titres universitaires francophones selon l'article 11, lettre *e* ou traite d'autres questions concernant également la partie francophone du canton, le directeur ou la directrice de la formation pratique pour cette partie du canton participe aux séances et prend part aux votations.

Examineurs
ou examina-
trices et experts
ou expertes
externes

Art. 14 ¹Le président ou la présidente de la Commission d'examen peut faire appel à des examinateurs ou des examinatrices qui ne sont pas membres de la commission.

² La Commission d'examen peut demander à la Direction de l'instruction publique la collaboration d'experts ou d'expertes pour l'accomplissement de certaines tâches.

Indemnisation

Art. 15 ¹Les membres de la commission sont indemnisés selon le barème figurant dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

² La rétribution des examinateurs et des examinatrices prenant part à l'examen final est fixée séparément par le Conseil-exécutif.

IV. Examen et remise du diplôme

Dates d'examen

Art. 16 ¹Le président ou la présidente de la Commission d'examen fixe les dates d'examen en accord avec le directeur ou la directrice de la formation pratique.

² Les délais d'inscription et les dates d'examen sont affichés au Décanat de la Faculté des lettres.

Admission

Art. 17 ¹ Pour être admis à passer l'examen, il faut pouvoir produire les pièces suivantes:

- a* un titre de fin d'études de psychologie de l'enfance et de l'adolescence (licence selon l'article 8) ou un titre reconnu équivalent, conformément à l'article 9 (art. 1^{er}, lit. *a*),
- b* une attestation de stage pédagogique (art. 1^{er}, lit. *b*),
- c* un certificat attestant l'accomplissement de l'assistanat (art. 1^{er}, lit. *c*);
- d* des documents attestant la participation aux cours proposés par l'Université de Berne pendant la période d'assistanat (art. 2, 3^e al.);
- e* une étude de cas assortie d'un rapport d'expertise en trois exemplaires (art. 19);
- f* la quittance de paiement des droits d'examen conformément à l'ordonnance sur les émoluments.

² La Commission d'examen décide quels sont les candidats et les candidates admis à passer l'examen.

Inscription

Art. 18 ¹ L'inscription à l'examen doit être adressée par écrit au président ou à la présidente de la Commission d'examen, dans les délais fixés.

² Il convient d'y joindre les pièces mentionnées à l'article 17, 1^{er} alinéa.

³ Toute annulation de l'inscription doit être présentée par écrit et adressée au président ou à la présidente de la Commission d'examen avant le début de l'examen. Si un candidat ou une candidate n'ayant pas annulé son inscription ne se présente pas à l'examen sans produire un certificat médical, l'examen est considéré comme un échec.

Forme

Art. 19 L'examen consiste en une discussion d'une heure sur les matières figurant au programme de l'assistanat, à partir d'une étude de cas présentée par écrit et d'un rapport d'expertise. Le rapport d'expertise peut être remplacé par une deuxième étude de cas.

Ouverture
au public

Art. 20 Les examens sont publics pour autant que le candidat ou la candidate ne s'y oppose pas.

Discussion
d'examen

Art. 21 La discussion d'examen est animée par le directeur ou la directrice de la formation pratique. Participent également à la discussion à titre d'examineurs ou d'examinatrices supplémentaires, deux conseillers ou conseillères d'éducation experts en formation pratique, nommés par le président ou la présidente de la commission

d'examen et n'ayant pas supervisé le candidat ou la candidate pendant son stage. Ensemble, ils évaluent le travail du candidat ou de la candidate.

Procès-verbal

Art. 22 Le déroulement de la discussion d'examen fait l'objet d'un procès-verbal. Les examinateurs ou les examinatrices doivent, en cas de recours, être à même de fournir des renseignements sur la manière dont s'est déroulé l'examen.

Mentions

Art. 23 Le résultat de l'examen tient en deux formules: «réussite» ou «échec».

Obtention
du diplôme

Art. 24 ¹ Le diplôme est décerné au candidat ou à la candidate qui a réussi l'examen et dont l'aptitude professionnelle a été reconnue par la Commission d'examen.

² Le diplôme est délivré par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission d'examen.

Répétition

Art. 25 Un examen non réussi peut être repassé une fois, au plus tôt à la session suivante, et au plus tard au bout d'une année. La Commission d'examen décide des cas d'exception.

V. Moyens de droit

Recours

Art. 26 ¹ Il est possible de former un recours contre les décisions de la Commission d'examen auprès de la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VI. Dispositions transitoires et finales

Examens régis
par l'ancien droit

Art. 27 Les derniers examens qui se dérouleront selon l'ancienne législation auront lieu en 1998.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 28 L'ordonnance du 12 avril 1978 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation-psychologues scolaires est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 3 avril 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
avril
1996

Ordonnance

fixant les tarifs de l'Institut de microbiologie médicale, de l'Institut de pathologie et de l'Institut de pharmacologie clinique de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers, l'article 43 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), la liste des analyses avec tarif (LAT) du 1^{er} janvier 1994 établie par l'Office fédéral des assurances sociales et le catalogue des prestations hospitalières établi par la Commission paritaire «Catalogue des prestations hospitalières»,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique

a à l'Institut de microbiologie médicale,

b à l'Institut de pathologie,

c à l'Institut de pharmacologie clinique.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification

a des analyses et des examens de laboratoire,

b des autopsies (anatomie pathologique), et

c des prestations médicales (anatomie pathologique).

Tarifs

Art. 3 ¹ L'Institut de microbiologie médicale et l'Institut de pharmacologie clinique facturent leurs prestations d'après la liste des analyses avec tarif établie par l'Office fédéral des assurances sociales.

² L'Institut de pathologie tarife en principe ses prestations d'après le catalogue des prestations hospitalières établi par la Commission paritaire «Catalogue des prestations hospitalières».

³ La tarification des prestations de l'Institut de pathologie ne figurant pas dans le catalogue des prestations hospitalières est régie par le barème fixé dans la liste des analyses avec tarif.

⁴ La tarification des autopsies (anatomie pathologique) pratiquées par l'Institut de pathologie à la demande d'un hôpital public du canton de Berne est régie par le barème établi en commun par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la direction de l'Université et l'Institut de pathologie.

⁵ Les prestations ci-après, qui ne figurent pas dans la liste des analyses citée au premier alinéa, sont rétribuées à raison des points de tarification (pts) suivants:

- test de phagocytose et test au nitrobleu de tétrazolium 100 pts
- chemotactisme des granulocytes neutrophiles 100 pts
- dégradation des bactéries par des granulocytes neutrophiles 200 pts
- examen au microscope électronique 400 pts
- détermination des récepteurs d'hormones 150 pts
- test de fonction au moyen d'isotopes stables 150 pts

La valeur du point de tarification correspond à celle figurant dans la liste des analyses.

Détermination
du prix

Art. 4 ¹ Les hôpitaux publics du canton de Berne énumérés ci-après bénéficient d'une provision d'encaissement de dix pour cent pour les analyses, les examens de laboratoire et les prestations médicales (anatomie pathologique):

- a* hôpitaux de district et hôpitaux régionaux,
- b* Hôpital de l'Ille,
- c* Maternité cantonale,
- d* cliniques psychiatriques universitaires.

² Les hôpitaux, cliniques, institutions et autres mandants ou mandantes qui ne sont pas cités au premier alinéa peuvent bénéficier d'une provision d'encaissement de dix pour cent au plus, s'ils se chargent de l'encaissement.

³ Les instituts cités à l'article premier peuvent conclure des conventions contractuelles de prestations et des accords tarifaires particuliers avec des hôpitaux, des cliniques, des institutions et d'autres mandants ou mandantes pour les analyses, les examens de laboratoire et les prestations médicales (anatomie pathologique), pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche. Ces contrats doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 5 L'ordonnance du 22 août 1990 fixant les tarifs des entreprises de prestation de services de l'Université qui relèvent de l'article 22^{quater} LAM est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 24 avril 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
avril
1996

**Ordonnance
sur la police des routes et la signalisation routière
(Ordonnance sur la police des routes)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière est modifiée comme suit:

Délivrance
et restitution

Art. 23 ¹Inchangé.

² Le détenteur d'un véhicule ne peut exiger de recevoir des plaques de contrôle portant un numéro déterminé. Elles sont transmissibles dans le sens des articles 24 et 25. Un numéro déterminé peut être délivré dans le sens de l'article 23a.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Procédure

Art. 23a (nouveau) ¹Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule peut demander la délivrance de plaques de contrôle portant un numéro déterminé. La demande doit être adressée par écrit à l'Office de la circulation routière et de la navigation au moyen du formulaire officiel. Les formulaires qui ne sont pas correctement remplis ne sont pas admis. Il en va de même des formulaires auxquels ne sont pas annexés les documents nécessaires au traitement de la demande.

² En cas d'attribution de plaques de contrôle portant un numéro déterminé, une taxe supplémentaire est perçue pour l'avantage particulier que constitue cette attribution, en sus de la taxe ordinaire pour la délivrance de nouvelles plaques de contrôle.

³ De nouvelles plaques de contrôle avec un nouveau numéro sont délivrées lorsque des plaques de contrôle ont été déposées ou ont été retirées durant plus d'une année. Les plaques de contrôle initiales pourront alors être délivrées à un nouveau détenteur ou à une nouvelle détentrice.

⁴ Les plaques de contrôle trouvées doivent être remises sans délai à l'Office de la circulation routière et de la navigation où à un poste de police.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 24 avril 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
avril
1996

Annexe V B
à l'ordonnance fixant les émoluments
de l'administration cantonale
(Emoluments de l'Office de la circulation routière
et de la navigation)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'annexe V B (Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation) à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

Chiffre		fr.
3.7.6	Taxe pour la concession d'un avantage particulier lors du transfert d'une ou de plusieurs plaques de contrôle entre plusieurs détenteurs de véhicules à moteur	
	<i>a</i> lorsque la combinaison véhicule/numéro d'immatriculation ne change pas	100.— à 300.—
	<i>b</i> dans tous les autres cas	100.— à 400.—
	L'exonération de la taxe est accordée lorsque des véhicules agricoles sont repris suite à l'achat ou au fermage d'un domaine ou lorsque la combinaison véhicule/numéro d'immatriculation ne change pas lors d'une dévolution successorale.	
3.7.7 (nouveau)	Taxe pour la concession d'un avantage particulier lors de la délivrance de plaques de contrôle portant un numéro déterminé	100.— à 4000.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 24 avril 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

8
mai
1996

Ordonnance sur les émoluments de la Chambre des avocats

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA) et les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Article premier ¹ La Chambre des avocats du canton de Berne perçoit les émoluments forfaitaires fixés ci-après pour ses activités et le travail de chancellerie qui en découle.

² L'émolument forfaitaire comprend les charges administratives habituelles nécessaires à ces prestations.

³ Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts et d'interprètes, indemnités versées aux témoins, etc., ne sont pas inclus.

Système
de points

Art. 2 ¹ Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.

² La valeur du point est de 1 franc.

³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Adaptation
périodique

Art. 3 Le Conseil-exécutif procède au réexamen et à l'adaptation périodiques des émoluments.

Fixation des
émoluments

Art. 4 ¹ Les émoluments sont fixés selon le barème suivant: Points

- | | |
|--|------------|
| <i>a</i> en procédure disciplinaire (art. 31 à 37, 43 et 44 LA), | |
| de | 150 à 6000 |
| <i>b</i> en cas de fixation des honoraires (art. 38 à 40 LA), | |
| – si la note d'honoraires est inférieure à 5000 francs, | |
| de | 50 à 1000 |
| – si la note d'honoraires est de 5000 francs ou plus, | |
| de | 150 à 6000 |
| <i>c</i> en procédure de libération du secret professionnel | |
| (art. 41 LA), de | 75 à 600 |

² Dans les procédures non exclusivement écrites, le montant maximal peut être majoré de 50 pour cent.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 5 Le règlement du 28 novembre 1984 sur les émoluments de la Chambre des avocats est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 8 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

8
mai
1996

Ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle la procédure d'élection des ecclésiastiques paroissiaux des Eglises nationales rémunérés par le canton.

II. Mise au concours

Information

Art. 2 Lorsqu'un poste d'ecclésiastique devient vacant, le conseil de paroisse ou l'autorité compétente en informe sans retard le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Mise
au concours

Art. 3 ¹Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques met deux fois le poste au concours dans la Feuille officielle du Jura bernois.

² Le délai de dépôt des candidatures est de trois semaines.

³ La paroisse peut également mettre le poste au concours, au plus tôt en même temps que le canton, dans des périodiques ecclésiastiques et des quotidiens.

Candidatures

Art. 4 ¹Les candidatures sont adressées soit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, soit au conseil de paroisse compétent.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine les candidatures sous l'angle de l'éligibilité des candidats et candidates (art. 26 de la loi sur les Eglises nationales bernoises). A l'expiration du délai de dépôt, elle les transmet au conseil de paroisse en l'informant, de même que l'autorité ecclésiastique supérieure, du résultat de son examen.

³ Le conseil de paroisse compétent examine les candidatures qui lui ont été directement adressées sous l'angle de l'éligibilité, de concert avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

III. Préparation de l'élection

Proposition
du conseil
de paroisse

Art. 5 ¹ Le conseil de paroisse examine les candidatures et, dans un délai d'un mois, arrête sa proposition à l'intention de la paroisse. Sur requête motivée, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut prolonger le délai de deux mois au plus.

² Le conseil de paroisse peut formuler une double proposition.

Dépôt public

Art. 6 ¹ Le conseil de paroisse publie sa proposition dans la feuille officielle d'avis et dépose publiquement la liste des candidatures reçues. En l'absence de feuille officielle d'avis, la publication a lieu de la manière prévue dans le règlement.

² Les candidats et candidates non retenus seront rendus attentifs à la possibilité qui leur est faite de retirer leur candidature. Le dépôt public des candidatures retirées est interdit.

Propositions
spontanées

Art. 7 ¹ Des propositions de candidatures spontanées peuvent être adressées par écrit au conseil de paroisse à l'intention de l'assemblée paroissiale dans un délai de 14 jours à compter de la publication de la proposition du conseil de paroisse.

² Le consentement écrit des personnes proposées sera joint aux propositions.

³ Les propositions spontanées doivent être signées par 20 électeurs ou électrices de la paroisse au minimum, ou dix électeurs ou électrices si la paroisse en compte moins de 200.

⁴ Les personnes proposées doivent être éligibles. Le conseil de paroisse vérifie si cette condition est remplie de concert avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Fixation
de l'élection

Art. 8 ¹ A l'expiration du délai prévu à l'article 7, le conseil de paroisse ordonne sans retard la convocation de l'assemblée paroissiale ou le scrutin aux urnes. Il dispose pour ce faire d'un délai de trois semaines.

² La proposition du conseil de paroisse et les propositions spontanées au sens de l'article 7 doivent être publiées.

³ Le scrutin aux urnes n'a lieu que si

- a* le règlement d'organisation le prévoit expressément, ou que
b le préfet ou la préfète l'ordonne.

Convocation à
l'assemblée
paroissiale

Art. 9 La convocation à l'assemblée paroissiale en vue de l'élection doit être publiée une fois dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la feuille officielle d'avis au moins sept jours avant la date prévue. Le règlement d'organisation peut prescrire plusieurs publications.

IV. Election

Eligibilité

Art. 10 ¹Seuls sont éligibles les candidats et candidates admis dans le clergé bernois conformément à l'article 26 de la loi sur les Eglises nationales bernoises et proposés par le conseil de paroisse ou, en application de l'article 7, par les électeurs et électrices de la paroisse.

² Si une proposition devient caduque, le préfet ou la préfète peut, à la demande du conseil de paroisse ou des signataires de celle-ci, renvoyer l'élection et fixer un délai convenable pour le dépôt de nouvelles propositions.

Déroulement
de l'élection

Art. 11 ¹L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valables.

² Lorsqu'il n'y a qu'une candidature, l'assemblée paroissiale peut procéder à l'élection même si le règlement d'organisation prévoit le vote aux urnes.

Second tour
de scrutin

Art. 12 ¹Si personne n'est élu au premier tour de scrutin, un second tour doit être organisé sans retard.

² En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un second tour qui aura lieu au plus tard 14 jours après le premier.

³ Seules restent en lice pour le second tour les deux personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour.

⁴ L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages valables.

Election tacite

Art. 13 Le règlement de paroisses catholiques romaines peut prévoir que l'assemblée paroissiale ne sera pas convoquée ou qu'un vote aux urnes n'aura pas lieu lorsqu'il n'y a qu'une proposition du conseil de paroisse et aucune proposition spontanée au sens de l'article 7. Le conseil de paroisse déclare alors élue la personne proposée et porte l'élection à la connaissance du préfet ou de la préfète.

Procès-verbal de l'élection et ratification

Art. 14 Le procès-verbal de l'élection est envoyé au préfet ou à la préfète qui, à l'expiration du délai de plainte de dix jours, le transmet à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour ratification.

Absence de candidature appropriée

Art. 15 Si aucune candidature appropriée ni proposition spontanée n'a été déposée, ou que l'élection n'a pas abouti, le conseil de paroisse peut confier le poste à un desservant ou à une desservante. Une nouvelle mise au concours devra avoir lieu dans un délai d'une année.

V. Réélection

Délai

Art. 16 La procédure de réélection doit être close au plus tard six mois avant l'expiration de la période de fonction.

Début de la procédure de réélection

Art. 17 ¹Le conseil de paroisse ou l'autorité compétente doit décider au plus tard deux mois avant la clôture de la procédure de réélection s'il convient de proposer à l'organe électoral compétent (art. 31 de la loi sur les Eglises nationales bernoises) la réélection du ou de la titulaire du poste, ou la mise au concours de ce dernier.

² Le conseil de paroisse communique sans retard sa décision au ou à la titulaire du poste, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure, et en ordonne la publication.

Proposition de réélection

Art. 18 ¹Si le conseil de paroisse propose à la paroisse de confirmer le ou la titulaire du poste et ne reçoit aucune demande tendant à la fixation d'une élection publique dans les 14 jours suivant la publication, la personne concernée est déclarée réélue.

² Cinq pour cent du corps électoral de la paroisse, mais au moins dix électeurs ou électrices peuvent demander par écrit au conseil de paroisse qu'une élection publique soit organisée.

Proposition de non-réélection

Art. 19 Si le conseil de paroisse propose la mise au concours du poste à la paroisse ou est saisi d'une demande au sens de l'article 18, il doit veiller à ce que la paroisse se prononce dans un délai de quatre semaines.

Vote concernant la mise au concours

Art. 20 La paroisse se prononce dans tous les cas au scrutin secret sur la mise au concours d'un poste d'ecclésiastique. Sa décision est communiquée par écrit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Nouvelle mise
au concours

Art. 21 Si la paroisse décide de remettre le poste d'ecclésiastique au concours, les prescriptions des articles premier à 15 sont applicables.

VI. Registre des votants en matière ecclésiastique

Principe

Art. 22 ¹Chaque paroisse tient, sous la surveillance du conseil de paroisse, un registre de ses membres ayant le droit de vote en matière ecclésiastique.

² L'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs s'applique par analogie à la tenue du registre des votants en matière ecclésiastique, sous réserve de dispositions contraires de la législation sur les Eglises ainsi que de la prescription de l'article 23.

Consultation
du registre

Art. 23 Seuls les membres d'une Eglise nationale ont le droit de consulter le registre des votants en matière ecclésiastique de leur Eglise.

VII. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 24 L'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 8 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

8
mai
1996

Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses réformées évangéliques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 a, 1^{er} alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier En principe, chaque paroisse a droit à au moins un poste d'ecclésiastique à plein temps rémunéré par le canton. Des dérogations sont autorisées dans le cas où le nombre d'habitants, les conditions locales ou les particularités de l'accompagnement le justifient.

Critères
d'attribution

Art. 2 Lors de l'attribution du nombre de postes d'ecclésiastiques à une paroisse, il convient de prendre en compte de manière appropriée
a le nombre de paroissiens et de paroissiennes,
b l'étendue de la paroisse,
c la présence dans la paroisse de foyers médicalisés publics et privés et d'autres institutions semblables.

Nombre de
paroissiens et
de paroissiennes

Art. 3 ¹Dans les paroisses comptant moins de 1000 membres et sous réserve des critères d'attribution fixés à l'article 2, le taux d'occupation de l'ecclésiastique sera en général réduit.

² Dans les paroisses comptant plus de 2200 membres, le nombre des postes d'ecclésiastiques peut être augmenté.

Petites paroisses

Art. 4 Dans les paroisses comptant moins de 1000 membres, le taux d'occupation du poste d'ecclésiastique est calculé en fonction des valeurs de référence suivantes:

- a pour les paroisses comptant jusqu'à environ 700 membres: 60 pour cent,
- b pour les paroisses comptant entre 800 et 1000 membres environ: 80 pour cent.

Attribution
des postes
d'ecclésiastiques

Art. 5 ¹ L'attribution aux paroisses du nombre de postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton est effectuée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

² Les paroisses concernées sont entendues avant une modification du nombre de leurs postes d'ecclésiastiques.

Examen
périodique

Art. 6 ¹ Le nombre de postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton attribué à chaque paroisse fait l'objet d'un examen tous les cinq ans; le premier a lieu en l'an 2000.

² Cet examen se fonde sur les chiffres calculés dans le cadre du dénombrement annuel de la population concernant le nombre de membres des Eglises nationales.

Préparation
de la décision

Art. 7 L'examen et la procédure d'attribution a lieu au sein d'une commission composée de représentants et représentantes de l'autorité ecclésiastique supérieure, du corps pastoral cantonal de l'Eglise réformée évangélique et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Réduction
des postes
d'ecclésiastiques

Art. 8 ¹ Le taux d'occupation d'un poste d'ecclésiastique ne peut être réduit que lorsque le poste est repourvu.

² Si le taux d'occupation d'un poste occupé doit être réduit ou si le poste doit être supprimé, le ou la titulaire du poste peut se voir confier par la commission, dans le cadre de la réduction prévue, des tâches ecclésiastiques complémentaires en dehors de sa paroisse.

Partage
des postes

Art. 9 ¹ Un poste d'ecclésiastique peut être partagé sur décision de l'assemblée paroissiale. Cette décision requiert l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui se prononce en accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

² La démission donnée par l'un ou l'autre des titulaires d'un poste partagé vaut également pour l'autre titulaire, afin que le poste puisse à nouveau être occupé par une seule personne.

³ Les titulaires de postes à temps partiel n'ont pas automatiquement droit à un logement de fonction.

Entrée
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Berne, 8 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

12
mars
1996

Décret sur l'établissement d'inventaires (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires est modifié comme suit:

Frais
1. Principe

Art. 55 ¹ Les frais d'établissement d'inventaires fiscaux sont retenus sur l'héritage. Ils sont à la charge du canton lorsque la fortune brute ne dépasse pas 25 000 francs (art. 189 LI).

² Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.

³ Les frais d'établissement d'inventaires publics au sens de l'article 398, 3^e alinéa CCS incombent au pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.

⁴ Les frais d'établissement d'inventaires publics au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.

2. Frais de mise
sous scellés

Art. 56 La commune perçoit un émolument, en cas de mise sous scellés, en fonction de son règlement sur les émoluments.

3. Autres
émoluments

Art. 57 Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses vacations.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996 et s'applique à tous les décès survenus après cette date.

Berne, 12 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

29
avril
1996

Décret
concernant la procédure d'octroi du permis
de construire (DPC)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est modifié comme suit:

Principe

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Les projets portant sur l'hôtellerie et la restauration ou propres à la commune sont toujours du ressort du préfet ou de la préfète.

³ Inchangé.

Compétence
des petites
communes

Art. 9 ¹ La compétence des petites communes au sens de l'articles 33, 2^e alinéa de la loi sur les constructions d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que

a à c inchangées,

d la concession de prélèvement de chaleur dans des eaux publiques,

e les installations techniques intérieures,

f le certificat de conformité aux normes énergétiques,

g l'examen des questions techniques relatives à la police du feu et à la protection civile,

h la dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ou

i la dérogation au sens des articles 26 ou 28 de la loi sur les constructions ou de l'article 66 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

^{2 à 4} Inchangés.

Petit permis
de construire
non publié

Art. 27 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible

a inchangée;

b lorsque la législation prévoit une publication;

c inchangée.

Demande
de dérogation
a posteriori

Art. 44 ¹ Les demandes de dérogation déposées a posteriori dans le cadre d'une procédure ordinaire d'octroi du permis de construire font l'objet d'une publication.

² et ³ Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 29 avril 1996

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 1302 du 8 mai 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996